



**MAIRIE  
SAINT POL SUR TERNOISE**

**ARRETE PORTANT REFUS**  
**D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**  
**D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN**  
**ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**(ERP)**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé en mairie de SAINT POL SUR TERNOISE le 30/06/2025, affiché en mairie de SAINT POL SUR TERNOISE le 03/07/2025.
Par : Madame Anne Sophie TANCRE Demeurant à : 28 rue de Fruges 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise Pour : L'aménagement d'un cabinet d'orthophonie Sur un terrain : 58 bis rue d'Hesdin Section AB 1031

Référence dossier
N° AT 062-767-25-00005

**Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-3, L. 141-1 à L146-1, L.161-1 à L.164-3, R. 122-8, R.143-1 à R.143-17, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-6 ;

Vu l'avis favorable émis par la **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Commission d'Arrondissement de Sécurité d'Arras, (CCDSA)** en date 30 juillet 2025, assorti de prescriptions.

Vu l'avis défavorable à l'autorisation de travaux et à la dérogation, émis par la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA)** en date du 25 août 2025,

Considérant que le projet ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, à savoir :

- l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 correspondant aux dispositions relatives aux sanitaires.

**ARRETE**

**Article 1** : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **refusée**.

**Article 2** : Les prescriptions édictées par la CCDSA sont précisées dans le procès-verbal du 30 juillet 2025 en annexe 1 et l'avis défavorable de la SCCDA en date du 25 août 2025 est repris en annexe 2.

Fait à SAINT POL SUR TERNOISE

Le **12 SEP. 2025**

Le Maire

**Danielle VASSEUR**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Cabinet  
Direction des sécurité**Bureau de la réglementation de sécurité  
Section ERP et grands rassemblements

Arras, le 30 juillet 2025

T. 03 21 21 20 61 / 03 21 21 20 54  
[pref-erp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-erp@pas-de-calais.gouv.fr)Le préfet du Pas-de-Calais  
à  
Madame le Maire  
- SAINT POL SUR TERNOISE -**PROCES-VERBAL****de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité****- Commission d'Arrondissement de Sécurité d'Arras -****- Réunion du 30 juillet 2025 -**

Service instructeur	Commune	Etablissement	Cat.	TYPE	Réf. Dossier Logiciel ERP	Dossier	AVIS VALIDE PAR LA COMMISSION
COMMUNE	<b><u>SAINT POL SUR TERNOISE</u></b>	<b><u>Cabinet d'orthophonie Tancre</u></b> 58 bis RUE D HESDIN 62130 SAINT POL SUR TERNOISE	5ème	PU	54122	<u>AT62.767.25.00005</u> Mme TANCRE	FAVORABLE

**Nature du Dossier** : **Autorisation de travaux****Objet de l'étude** : **Aménagement****Observations** :**Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du code de la construction et de l'habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et lui demander de respecter les observations édictées ci-après.**

**COMMUNE** : **SAINT POL SUR TERNOISE**  
**NOM DE L'ETABLISSEMENT** : **Cabinet d'orthophonie Tancre**  
**ADRESSE** : **58 bis RUE D HESDIN 62130 SAINT POL SUR TERNOISE**

**Classement de l'établissement :**

**Activité principale** : Petit établissement de soin  
**Type** : PU  
**Effectif public** : 4 personnes  
**Effectif personnel** : 1 personnes

**DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :**

Il s'agit de l'aménagement d'un cabinet d'orthophonie au RDC d'un bâtiment d'habitation en R+2.

Après travaux cet ERP sera constitué de :

- un cabinet d'orthophonie de 17,7 m<sup>2</sup> ;
- un coin attente et des sanitaires accessibles au public ;
- un dégagement d'une UP en façade avant + un dégagement accessoire dans le cabinet de la praticienne, donnant accès vers un espace privé puis vers l'extérieur.

Il est déclaré une capacité d'accueil de 4 personnes en simultanée pour une praticienne.

L'établissement sera donc classable en 5ème catégorie avec activité de type PU.

Une Notice de sécurité restreinte indique :

- la vérification de l'installation électrique par un technicien compétent ;
- l'installation d'un extincteur, d'un sifflet comme équipement d'alarme, d'une ligne fixe et mobile ;
- l'engagement du maître d'ouvrage à maintenir en état les installations techniques et moyens de secours.

**Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
 Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**  
 Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
 Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
 La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**  
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
  - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**  
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**  
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
  - Les installations de chauffage ;
  - Les installations électriques ;
  - Les moyens de secours contre l'incendie ;
  - L'équipement d'alarme incendie.

**Le Président de la Commission,**



**Pierre BLANCHART**



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 25 août 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 25/08/2025**

Commune : SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Pétitionnaire : Mme TANCRE Anne-Sophie

Établissement : CABINET D'ORTHOPHONIE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 767 25 00005

- Autorisation de travaux  
 Permis de construire  
 Demande de dérogation(s) Accessibilité  
 Dérogation(s) numéro(s) *1/1*  
 Visite avant ouverture Accessibilité  
 Nombre de cases cochées : *2*

**Avis de la Commission :**

FAVORABLE

DÉFAVORABLE *à l'AT et à la dérogation.*

SANS OBJET

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
La présidente de séance

  
Christine RUBIN

**BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
<p>Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'un cabinet d'orthophonie au RDC d'un bâtiment à usage d'habitation en R+2.</p> <p>On y accède par une marche puis par une porte de 0,80 m de large.</p>
<b>Préambule général</b>
<p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014.</p>
<b>Dérogation n° 1 : Motif technique – Maintien de la marche à l'entrée du bâtiment</b>
<p>Le pétitionnaire précise l'existence d'une marche dont la hauteur varie entre 10 et 14 cm à l'entrée de l'établissement et une profondeur de trottoir de 1,40 m.</p> <p>Il ajoute que la mise en place d'une rampe amovible empiéterait sur la circulation.</p> <p>Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour motif technique pour maintenir cette marche existante.</p> <p>En compensation, il propose d'installer un carillon d'appel et une main courante sur la marche.</p> <p>Néanmoins, étant donné la forte déclivité du trottoir, le pétitionnaire doit prévoir l'installation d'une rampe amovible en équerre <u>réglementaire</u> : plateforme avec rampe d'une longueur inférieure à 2 m et un pourcentage de pente inférieure à 10 %.</p> <p>Le pétitionnaire devra joindre au dossier la fiche technique précisant les caractéristiques du matériel choisi.</p> <p>Par ailleurs, un dispositif de signalement doit être situé à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. La hauteur de 0,75 m prévue dans le dossier n'est pas réglementaire.</p>

**Autorisation de travaux**

**Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 :** le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées du projet doit notamment comporter :

- Un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant d'un rectangle de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi, une fois entré tel qu'une barre de tirage ou des paumelles excentriques ;
- Un lave-mains, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur minimale correspondant à un diamètre de 1,50 m ou à défaut à l'extérieur. (« à défaut » implique qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas réaliser cet espace à l'intérieur, ce qui ne peut être le cas lors d'un aménagement neuf)

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014, la marche à l'entrée du bâtiment doit être pourvue d'une contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Le nez de marche doit être contrasté visuellement par rapport au reste de la marche sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissant.

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :**

**[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)**



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, 25 août 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par Mme TANCRE Anne-Sophie dans son dossier AT 62 767 25 00005 concernant CABINET D'ORTHOPHONIE de catégorie 5, à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, 58 bis rue d'Hesdin pour le motif suivant : Dérogation : Impossibilité Technique Maintien de la marche dont la hauteur varie entre 10 et 14 cm à l'entrée de l'établissement. Installation d'une sonnette.;

**Considérant** l'avis DEFAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 11 août 2025 pour le motif suivant :  
Dossier incomplet : dérogation non justifiée (détails dans l'avis – PV de la SCCDA) ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : ladite demande est refusée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation ;  
La chef du Service Sécurité Éducation Routière  
Bâtiment et Crises,



Hélène LEMOINE